

N° 5158. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES. FAITE À  
NEW-YORK, LE 28 SEPTEMBRE 1954<sup>1</sup>

## ADHÉSION

*Instrument déposé le :*

17 décembre 1962

IRLANDE

(Pour prendre effet le 17 mars 1963.)

Avec la déclaration et la réserve ci-après :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

### DÉCLARATION

Le Gouvernement irlandais interprète les termes *public order* (ordre public) et *in accordance with due process of law* (conformément à la procédure prévue par la loi) qui figurent dans le texte anglais de l'article 31 de la Convention, comme signifiant respectivement, *public policy* (intérêt public) et *in accordance with a procedure provided by law* (conformément à une procédure prévue par la loi) ;

### RÉSERVE

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 29, le Gouvernement irlandais ne s'engage pas à accorder aux apatrides un traitement plus favorable que celui qui est généralement accordé aux étrangers pour ce qui est

a) Des droits de timbre perçus en Irlande sur les aliénations, les transferts ou les cessions à bail de terres, biens immobiliers et biens en général, ainsi que pour ce qui est de

b) L'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe).

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117 ; vol. 362, p. 344 ; vol. 423, p. 327 ; vol. 424, p. 385 ; vol. 425, p. 367 ; vol. 435, et vol. 446, p. 396.